

Statuts

Article 1 - Dénomination

Selon les règles fixées par les codes en vigueur, il a été créé entre les Syndicats Mixtes de Production d'Eau Potable (SMP) désignés ci-dessous :

- Bassin du Couesnon,
- Bassin Rennais,
- Ille-et-Rance,
- Ouest 35,
- Symeval,
- Côte d'Emeraude

et le Département d'Ille-et-Vilaine,

le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le SMG35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès des Syndicats de Production
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

2.1 - Mise à jour du schéma départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chaque Syndicat de Production, maître d'ouvrage.

Chaque Syndicat Mixte de production d'Eau Potable devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable

(barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.2 - L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10.000 m³ d'eau par jour d'un SMP (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 SMP ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par les SMP membres du SMG35.

2.3 - L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4 - La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque SMP a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines

de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

En pratique, le produit de cette participation sera perçu par la collectivité primaire adhérente distributrice d'eau. Cette somme sera versée au SMP concerné qui, lui-même, la reversera au SMG.

2.5 - L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.

2.6 - L'assistance technique auprès des Syndicats de Production

Le SMG35 pourra apporter une assistance technique auprès des SMP, notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau entre SMP
- Réalisation d'une veille juridique

2.7 - La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 - Ressources et utilisation

Les ressources du SMG comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG décide annuellement de sa valeur.
- 2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 3) Le produit de dons et legs

4) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque SMP selon la programmation agréée par le SMG.
- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits par les Syndicats de Production pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG. Le comité du SMG décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.

Article 4 - Durée et siège

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot - 35000 RENNES

Article 5 - Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collèges.

1^{er} collège :

Les Syndicats Mixtes de Production membres y seront représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés sur leur territoire, soit :

Collectivités	Délégués	Suppléants
SMPBC	1	1
SMPBR	4	4
SPIR	1	1
OUEST35	2	2
Symeval	2	2
SMPEPCE	2	2

2^{ème} collège :

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 - Constitution du Bureau

Le Comité du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine désignera, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 3 délégués

Article 7 - Receveur

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par **le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine**.

Article 8 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des textes en vigueur réglementant la création et le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

Articles 9 - Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur.